

PISCINE COMMUNAUTAIRE DE CHATEAU RENARD REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1 : OUVERTURE

La piscine communautaire de Château-Renard est ouverte toute l'année en-dehors des jours fériés et de chaque lundi en période de vacances scolaires. M. le Président pourra définir des périodes de fermeture, notamment pour les arrêts techniques de l'équipement.

Les périodes d'ouverture et les heures d'utilisation sont portées à la connaissance du public par voie de presse et d'affichage à l'entrée et dans les locaux de la piscine.

ARTICLE 2 : REDEVANCE

La Communauté de Communes exploite en régie directe la piscine communautaire. Le prix d'entrée et des activités, les horaires d'ouverture sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et révisable à tout moment par la même assemblée. Les différents tarifs sont affichés à l'entrée de la piscine communautaire.

Tout paiement est considéré comme volontairement dû et aucun remboursement ni report ne peut être effectué.

Ouverture au public

Le public est admis à la piscine après s'être acquitté du paiement du droit d'entrée.

Activités

L'utilisateur est admis à pratiquer une activité après s'être acquitté du paiement de celle-ci avec son dossier administratif à jour.

ARTICLE 3 : ENTREE ET SORTIE DANS L'ETABLISSEMENT

Chaque baigneur est tenu de respecter la procédure d'entrée et de sortie de l'établissement.

L'accès est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés par un adulte (sauf pour certaines activités).

Toute personne porteuse d'un handicap est tenue de le signaler aux personnels. Toute personne non autonome doit être encadrée par un adulte.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE

L'entrée dans l'établissement n'est plus autorisée 30 minutes avant la fermeture de l'établissement. L'évacuation du bassin est effectuée 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Toute sortie est définitive.

ARTICLE 4 : BAIGNEURS

Chaque baigneur est tenu:

- De se déchausser et de se rechausser dans la zone prévue à cet effet,
- De passer à la douche et au pédiluve avant d'accéder aux bassins,
- Après une longue exposition au soleil, le passage à la douche est requis avant le bain.
- La fréquentation des bassins et des douches est mixte. Cependant les sanitaires sont différenciés en fonction des sexes. Une attitude correcte est de rigueur.

* Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

ARTICLE 5 : DEPOT DES EFFETS PERSONNELS

- Des casiers sont à la disposition du public. L'utilisation des casiers s'effectue sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur. Il est impératif de respecter la procédure de fermeture des casiers pour un bon verrouillage. En cas de perte du bracelet, le déverrouillage, ou retour des effets, s'effectuera par un agent après renseignement du contenu.
- Les effets personnels sont à déposer sur les banquettes prévues à cet effet autour du bassin.

En cas de vol, la Communauté de Communes décline toute responsabilité. Il est déconseillé de porter des objets de valeur. Tous les objets trouvés seront déposés à l'accueil de la piscine.

ARTICLE 6 : INTERDICTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES USAGERS

- De se changer hors des vestiaires,
- De pousser, courir au bord des bassins, monter sur les épaules
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement
- D'apporter de l'extérieur des objets gonflables (type ballons, matelas, bouée siège etc...)
- D'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre, ailleurs que dans les corbeilles réservées à leur collecte
- De plonger dans le petit bain, ou sans s'être au préalable assuré que la zone est sécurisée pour soi-même et les autres usagers
- D'importuner le public ou le personnel par :
 - o Des actes bruyants, (des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort...)
 - o Un comportement provocateur, insolent
 - o Des jeux ou actions dangereux (acrobaties, saltos, plongeon arrière ou autres mouvements potentiellement dangereux ou non maîtrisés, des courses-poursuites, des sauts avec départ dos au bassin ...)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE

- L'utilisation de transistors ou autres appareils récepteurs de son (radio, mp3...)
- De pénétrer dans les salles des machines ou dans les locaux du personnel sans y avoir été autorisé
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse
- De simuler la noyade,
- De faire des apnées (type statique ou en mouvement)
- D'utiliser des équipements de plongée ou assimilés. Seul le MNS de surveillance est habilité à autoriser l'usage de palmes courte fonction de la fréquentation
- De photographier et de filmer dans l'établissement sans respecter les règles applicables en matière de droit à l'image des personnes.
- De photographier, filmer lire, écouter de la musique dans le bassin et sur les plages
- De séjourner longuement sous les douches, dans les cabines ou les couloirs
- De mâcher du chewing-gum, d'apporter des aliments et boissons dans l'enceinte du bassin
- D'apporter des objets en verre dans l'établissement
- L'accès aux bassins ou aux plages est interdit aux personnes :
 - Atteintes de lésions cutanées suspectes, non munies d'un certificat médical de non-contagion
 - Dont la propreté est douteuse
 - Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ou sous la surveillance d'un adulte
- L'accès au grand bain est interdit aux personnes ne sachant pas suffisamment nager sans équipement de sécurité, les maîtres-nageurs sauveteurs sont seuls juges en la matière.

ARTICLE 7 : INTERDICTIONS CONCERNANT LES USAGERS SOUS PEINE D'EXCLUSION IMMEDIATE ET SANS REMBOURSEMENT :

- De pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine communautaire en escaladant les clôtures, portiques de contrôles d'accès ou avec ruse...
- De ne pas avoir la capacité de justifier sa présence au sein de l'établissement au cours d'un contrôle
- D'apporter ou d'être sous l'emprise d'alcool ou de substances illicites
- D'uriner à l'exception des toilettes ou de cracher dans l'établissement
- D'être à deux dans une cabine à change rapide, exception faite pour les parents et leurs enfants
- De se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y avoir été autorisé
- De porter :
 - Un maillot de bain transparent, indécent...
 - Un short, caleçon, bermuda, sous vêtement, combinaison de plongée ...
 - Un vêtement large, couvrant tout ou partie des membres supérieurs ou du genou jusqu'au pied
 - Tout autre vêtement non prévu pour la pratique exclusive de la baignade
- D'avoir un comportement :
 - Déviant, immoral, susceptibles de choquer les usagers ou pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou psychologique des personnes
 - Irrespectueux, injurieux, dangereux, menaçant, violent

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE

- D'être en possession ou d'utiliser à d'autres fins que prévus des objets pouvant porter atteinte à l'intégrité des personnes.
- De répéter volontairement après plusieurs avertissements des actions pouvant provoquer ou non un risque à soi-même ou à autrui.
- De salir ou dégrader l'établissement par
 - o Des inscriptions sur les murs, sols, etc...
 - o La détérioration de mobiliers...
 - o L'utilisation inadaptée des équipements mis à disposition...

ARTICLE 8 : COURS DE NATATION

Seuls les maîtres-nageurs sauveteurs de l'établissement sont habilités à enseigner la natation contre rémunération pendant les horaires d'ouverture au public.

L'autorité territoriale peut donner, de façon dérogatoire et à titre gracieux, l'autorisation d'accès aux équipements aquatiques en dehors des heures d'ouverture au public. Cette autorisation concerne uniquement la mise en œuvre des leçons de natation délivrées par les agents en ayant fait préalablement la demande écrite.

Avant toute autorisation l'autorité territoriale consultera le directeur des sports ou le chef de bassin ceci afin de s'assurer des points suivants :

Les maîtres-nageurs sont pleinement et exclusivement responsable des désordres, nuisances, maladresses ou dégâts occasionnés par leur clientèle. De ce fait :

- Ils doivent s'assurer du bon acquittement du droit d'entrée auprès des agents chargés de l'accueil.
- Ils doivent respecter et ne causer aucune nuisance concernant l'organisation générale du service (planning de travail, entretien des locaux).
- Ils doivent s'acquitter d'une police d'assurance responsabilité civile professionnelle et fournir un duplicata auprès de la Collectivité 3CBO.
- Ils doivent procéder aux réparations ou aux dédommagements le cas échéant.

La Collectivité pourra sans préavis prononcer un retrait provisoire ou définitif de l'autorisation de cumul d'emploi ainsi qu'à l'accès au bassin dans et hors heures des ouvertures au public pour tous faits ou agissements qui contreviendraient au présent règlement ou au respect déontologique.

ARTICLE 9 : ACCUEIL DE GROUPES

9.1 ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

Les responsables de groupe doivent se présenter auprès des maîtres-nageurs sauveteurs pour prendre connaissance de l'organisation des baignades de groupe dans l'établissement. Ils doivent présenter une liste nominative des nageurs et non-nageurs de leur groupe et se conformer à la réglementation en vigueur concernant les taux d'encadrement à savoir :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE

- Pour les moins de 6 ans : 1 animateur dans l'eau pour 5 enfants ;
 - Pour les plus de 6 ans : 1 animateur dans l'eau pour 8 enfants.
- Le port du bonnet est obligatoire.

9.2 ACCUEIL DES GROUPEs SCOLAIRES

Les élèves sont placés sous la responsabilité pleine et entière des enseignants dans l'enceinte de l'établissement. La surveillance des vestiaires est placée sous la responsabilité des enseignants. La surveillance des bassins s'effectue par un maître-nageur sauveteur.

L'enseignement pour le primaire est placé sous la responsabilité de l'enseignant aidé d'un intervenant extérieur de la collectivité ayant le titre maître-nageur sauveteur. Les parents sont tolérés au bord du bassin aux seules conditions d'être dûment agréés par l'Education Nationale et d'avoir une participation active au déroulement de la séance.

L'enseignement pour le secondaire est placé sous la responsabilité de l'enseignant.

Le port du bonnet est obligatoire. Les enseignants et tout autre encadrant ont obligation de porter une tenue spécifique à l'activité.

9.3 ACCUEIL GROUPEs OU ASSOCIATIONS DIVERSES

L'accueil de groupes ou associations diverses se fait aux horaires dédiés et accordés après consultation du directeur des sports ou du chef de bassin par l'autorité territoriale.

ARTICLE 10 : DISCIPLINE

Les maîtres-nageurs sauveteurs et le personnel de la piscine communautaire sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants. Ils sont chargés de faire régner l'ordre et la discipline dans l'enceinte de la piscine.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En accédant à la piscine communautaire, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance et accepté le présent règlement. Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- . Un rappel à l'ordre,
- . Une expulsion de l'établissement
- . Une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement
- . Un courrier, une action judiciaire.

L'expulsion se fera sans que le droit d'entrée soit remboursé ou reporté.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DES USAGERS DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Ils sont responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES la 3CBO décline toute responsabilité dans les cas suivants

- . Accident consécutif à une inobservation du présent règlement,
- . Pertes ou vols dans l'enceinte de la piscine.

Fait à Château-Renard, le 13/02/2023

Le Président de la 3CBO,

M. Christophe BETHOUL